

Équité

25. Advenant que l'un ou l'autre Gouvernement considère, en conséquence du présent Accord, qu'il est mis dans une situation inéquitable vis-à-vis d'un tiers fournisseur, ce Gouvernement peut demander une consultation à l'autre, en vue de mettre en œuvre des mesures correctives pertinentes.

Réexportations

26. Les importations au Canada des produits textiles auxquels s'applique le présent Accord, qui sont destinées à une réexportation immédiate ou à une transformation et à une réexportation subséquente à l'extérieur du Canada, ne doivent pas être assujetties aux limites quantitatives établies en vertu du présent Accord, à condition qu'elles soient admises comme telles en vertu des mesures administratives de contrôle en vigueur à cette fin au Canada.

27. Le Gouvernement du Canada doit, dans la mesure du possible, informer le Gouvernement de la République de Corée lorsque les importations au Canada de produits textiles assujettis au présent Accord sont subséquemment réexportées à partir du Canada. Lorsque de telles réexportations ont été débitées par le Gouvernement de la République de Corée des limites quantitatives, ce Gouvernement peut alors créditer les quantités en question aux limites quantitatives pertinentes.

Consultations

28. L'un ou l'autre des deux Gouvernements auront le droit de demander des consultations avec l'autre Gouvernement au sujet de toute question soulevée par la mise en œuvre ou l'application du présent Accord ou de toute autre question pertinente. Ces consultations seront régies par les dispositions suivantes:

- toute demande de consultation doit être transmise par écrit à l'autre Gouvernement;
- l'autre Gouvernement doit accepter une telle demande, et les consultations doivent avoir lieu aussitôt que possible;
- la demande de consultation doit être accompagnée ou suivie, dans un délai raisonnable (et, de toute façon, dans les quinze jours suivant la demande), d'une déclaration énonçant les raisons et les circonstances qui, de l'avis du Gouvernement requérant, justifient la présentation d'une telle demande;
- les Gouvernements doivent se consulter dans un délai maximal d'un mois suivant l'avis de demande, pour tenter d'arriver à une solution acceptable aux deux parties dans un délai d'un mois au maximum.

29. Toute consultation tenue en vertu de ces dispositions doit être abordée par les deux Gouvernements dans une optique de collaboration et avec le désir de concilier les divergences qui existent entre eux.